Commune de BOTANS

REVISION DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

3.1. PLAN DE ZONAGE

Général

1/4000e

3.2

3.1.

ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour, Le, Le Maire,	Revision P.L.U. prescrite le : P.L.U. arrete le :	28/11/2011 16/12/2013
	Arrêté d'enquête publique du : Enquete publique du : au :	
Pour copie conforme Le Maire,	P.L.U. approuve le :	

Bureau Natura

Environnement Urbanisme

CINOV TERRITOIRES & ENVIRONNEMENT

LEGENDE

Zones urbaines

UA : Zone urbaine

UP : Zone liée au Port du Canal

UY : Zones d'activités

Zones à urbaniser

AU1 : Zone à urbaniser, ouverte à l'urbanisation, soumise à OAP (Orientations d'aménagement et de programmation - voir pièce n°2.2)

Zone agricole

A : Zone agricole

Zones naturelles

N : Zone naturelle à protéger

④ Elément du patrimoine communal à protéger, en application de l'article L.123-1-5 III-2° (soumis à permis de démolir) (+ numéro identifiant)

Protection des puits et du canal d'alimentation en eau des fontaines de botans et de leur exutoire naturel au titre de l'article L.123-1-5 III-2° (destruction interdite / constructions interdites / soumis à permis de démolir)

Protection des éléments de ripisylve de la Douce, au titre de l'article L.123-1-5 III-2° (destruction interdite)

Secteur soumis au permis de démolir en application de l'article R123-11_h.

Espaces contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue, en application de l'article R123-11 i) du Code de l'urbanisme

Batiments agricoles sans périmètre de réciprocité en application de l'article L111-3 du code Rural

Emprises soumises au bruit des infrastructures de transports terrestres

Zone inondables :

Zones soumises à un aléa d'inondation identifiées par l'atlas des zones inondables de la Douce

Zones soumises à un risque d'inondation réglementées par le PPRI de la Savoureuse

Zone de dangers liés aux canalisations de transport de matières dangereuses :

<= Dangers graves
<= Dangers très graves
<= Dangers graves

Voir règlement - application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme : Emprise des bandes de danger (zone des dangers graves / très graves) liées aux canalisations de transport de gaz ou oléoducs (définies de part et d'autre de ces canalisations)
Gazoduc Morelmaison-Oltingues 900 mm : 2x470 m / 2x360 m,
Gazoduc Andelnans - Bavilliers 200 mm : 2x55 m / 2x35 m,
Gazoduc Andelnans - Belfort 150 mm : 2x30 m / 2x20 m,
Oléoduc de défense TRAPIL : 2x144 m / 2x113 m)

Oléoduc TRAPIL
gaz DN900
gaz DN200 et DN150
} tracé des canalisations

Fenêtre : Voir plan n°3.2. seul opposable aux tiers

Echelle : 1/4 000e

Bureau Natura
19 mai 2015